



IDEF

Côte d'Ivoire -Abidjan-Cocody, Angré Château, Cité FANDASSO
Villa TS Bis 120, 01 BP 5814 Abidjan 01
Zagné département de Tai

BP 518 Abidjan 27
Ongidef2014@gmail.com

Tel : (+225) 22 50 18 61
(+225) 40 73 81 75
(+225) 49 10 21 93

IDEF, au service des communautés et de la Forêt

Rapport d'évaluation des documents clés de légalité pour l'exploitation du bois

Cas des dix principaux producteurs de bois en Côte-d'Ivoire

Février 2020

1 TABLE DES MATIERES

1	Abréviations et Acronymes	3
2	Résumé exécutif	4
3	Contexte.....	7
4	Introduction	7
5	Méthodologie.....	8
5.1	Identification des entreprises	8
5.2	Identification des documents clés pour l'exploitation forestière.....	9
5.3	Obtention des documents clés	10
5.4	Analyse des documents clés	11
6	Résultats.....	11
6.1	Disponibilité des documents	11
6.2	Analyse de la présence/absence des documents	13
6.3	Analyse des documents par entreprise	14
7	Observations générales	20
7.1	Respect de la procédure d'attribution des PEF	20
7.2	Respect de la procédure de délivrance des attestations de non-redevance	21
8	Conclusions.....	23
9	Recommandations	23
10	Annexes	25
10.1	Récapitulatif des observations générales et recommandations	25
10.2	Récapitulatif du manque des documents clés par entreprise	26
10.3	Récapitulatif des documents obtenus ou n'existant pas	27

Ce rapport a été rédigé sur la base de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier de 2014 et les textes antérieurs. Autrement dit, il a été rédigé avant l'adoption de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier.

1 ABREVIATIONS ET ACRONYMES

APV	Accord de partenariat volontaire
CIB	Compagnie Industrielle de Bois
CVDA	Commission de validation des demandes d'actes
DGFF	Direction Générale des Forêts et de la Faune
DPIF	Direction de la Production et de l'Industrie Forestière
FIP	Fabrique Ivoirienne de Parquets
FLEGT	Application des Réglementations forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux
IBT	Société International Bois et Transaction
INPROBOIS	Industrie et Promotion du Bois
NSA	Nouvelle Scierie d'Adzopé
NSBF	Nouvelle Société Beuglot et Frères
OIF	Observation Indépendante des Forêts
OI/PEF	Observation Indépendante dans les Périmètres d'Exploitation Forestière
PEF	Périmètre d'Exploitation Forestière
PF	Police Forestière
RBUE	Règlement Bois de l'Union Européenne
SIFCI	Société Industrielle et Forestière de Côte d'Ivoire
SITBAI	Société Ivoirienne de Transformation de Bois et d'Agro-Industrie
SMI	Société Multiservice de l'Indénié
STP-FLEGT	Secrétariat Technique Permanent du FLEGT
TB	Tropical Bois

2 RESUME EXECUTIF

L'exploitation des Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF) est confiée aux entreprises agréées en qualité d'exploitant forestier par le Ministère des Eaux et Forêts. Dans l'exercice de leurs activités, celles-ci doivent se conformer à la réglementation nationale en vigueur en ayant un ensemble de documents légaux pour l'exploitation forestière. A partir de cette réglementation, une liste de six (06) documents clés a été identifiée par l'association Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF). Ces documents sont importants dans la mesure où ils sont exigés notamment dans le code forestier comme un préalable ou une conditionnalité à l'exercice de toute activité d'exploitation forestière.

Cette analyse porte sur un échantillon de dix (10) entreprises sur 94 exploitants forestiers autorisés à exploiter les PEF en 2018. Ce sont INPROBOIS, FIP, SITBAI, TROPICAL BOIS, CIB, SIFCI, SMI, NSA, NSBF et IBT. Ces 10 entreprises identifiées sont celles qui ont exporté un volume¹ de bois important vers l'Union Européenne au regard des statistiques officielles tirées des rapports bilans d'activités 2014 et 2016 de la DPIF qui étaient disponibles au début de cette analyse.

Ce rapport constate des dysfonctionnements relatifs au respect de la réglementation en vigueur. Il révèle qu'aucun PEF ne dispose d'un Plan d'aménagement simplifié. L'absence de plan d'aménagement simplifié met de facto l'exploitation de l'ensemble des PEF dans une situation d'illégalité au regard de l'article 71 du code forestier de 2014. L'analyse des documents a permis également de constater qu'aucun arrêté d'attribution de périmètre (mais seulement des décisions d'autorisation provisoire d'exploiter) n'a été délivré aux exploitants forestiers, alors que la réglementation² prévoit une attribution d'une durée de 10 à 20 ans. Le rapport soulève aussi des questionnements importants sur les périodes de délivrance de certains documents d'exploitation pour certaines entreprises. C'est le cas des sociétés NSBF et SITBAI qui ont obtenu leur agrément en qualité d'exploitant forestier par transfert d'agrément en 2016 et SMI en 2017. Ces agréments transférés en 2016 et 2017 datent respectivement de 1986, 1973 et 1986. Les documents consultés, notamment les autorisations provisoires d'exploiter les PEF, montrent que des entreprises (NSBF, SITBAI) qui ont reçu leur agrément en 2016 étaient autorisées à exploiter des PEF en 2005. Autrement dit, elles ont exercé la profession d'exploitant forestier sans agrément pendant 10 ans en violation du décret n° 66-50 du 08 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier.

L'analyse des documents révèle que l'administration forestière a continué à délivrer jusqu'en 2016 des autorisations d'exploitation à des entreprises alors qu'elles n'avaient pas

¹ Les 10 sociétés ont exporté 101 753,94 en 2014 et 105 532,22 en 2016 soit 95% du volume total exporté (voir détail par société dans le tableau 1 à la page 9)

² Alinéa 2 de l'article 13 (nouveau) du Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon modifié par Décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994

l'un des plus importants documents exigés par la réglementation, à savoir l'agrément pour mener l'exploitation forestière.

➔ Commentaire Administration forestière face à cette observation

Toutes les sociétés exerçant dans l'exploitation forestière ont un agrément (code et marteau). C'est juste souvent des problèmes de changement de raison sociale. Pour les sociétés NSBF et SITBAI, il s'agissait de régularisation de situation à la suite de changement de dénomination. Elle disposait déjà d'agrément en qualité d'exploitant forestier. SITBAI est la nouvelle dénomination de la société SITB qui était agréée en qualité d'exploitant forestier. Avec l'ajout du volet agro-industrie dans le cadre de la mise à jour de la base de données des codes et marteaux forestiers en 2013 par l'Administration Forestière, SITBAI a été invité à régulariser son agrément en qualité d'exploitant forestier en sa dénomination actuelle. Ce qui a été effectif en 2016. Hormis cette anomalie corrigée depuis 2016, SITBAI a toujours respecté ses obligations fiscales et vis-à-vis de la réglementation forestière. De même pour la société NSBF, était initialement SBF, qui a été invitée à régulariser sa situation dans les mêmes conditions. Quant aux sociétés IBT et SMI, elles ont bénéficié de transfert de code forestier et de PEF respectivement des sociétés SNTRA CARDONA ET SNTRA SEDCI.

A l'analyse des documents, il ressort que la commission consultative d'attribution des PEF ne figure pas dans les visas d'aucune décision d'autorisation provisoire d'exploiter. Sur les décisions d'autorisation provisoire d'exploiter de sept entreprises de l'échantillon, la Commission consultative d'attribution des PEF³ n'a pas été mentionnée. Ce qui peut signifier qu'elle n'a pas été consultée dans l'attribution de ces périmètres. Les trois autres décisions d'autorisation provisoire d'exploiter ont été prises soit sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, soit sur proposition du Directeur de la Production et des Industries Forestières ou sur proposition de la Commission de validation des demandes d'actes. **Le fait que les décisions d'autorisation provisoire ne mentionnent pas dans les visas ni l'arrêté n° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 ni la Commission consultative qu'il institue constitue un manquement à la procédure.**

➔ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

La Commission Consultative a été mise en place le 29 mars 1995 pour l'attribution de 170 PEF qui avaient été créés par arrêté 054/MINAGRA/DGFF/DPIF DU 02 mars 1995. Vu la composition de cette commission, il n'est pas facile de réunir tous les membres pour l'attribution d'un seul PEF.

Au regard de ces dysfonctionnements et illégalités observés, l'observation indépendante externe des forêts (OI/PEF) fait les recommandations suivantes :

- L'administration forestière doit doter les PEF de plan d'aménagement simplifié ;

³ Arrêté n° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière

- Le Ministre des Eaux et Forêts doit prendre des arrêtés pour l'attribution des PEF en lieu et place des autorisations provisoires d'exploiter ;
- Le Ministre des Eaux et Forêts doit délivrer les autorisations d'exploitation sur avis de la Commission consultative d'attribution des PEF ;
- L'administration forestière doit mener une enquête pour s'assurer que les exploitants forestiers disposent des documents exigés par la réglementation pour exploiter ;
- L'administration forestière doit prendre des sanctions contre les entreprises qui continuent d'exploiter sans l'ensemble des documents réglementaires ;
- L'administration forestière doit veiller à ne pas délivrer des autorisations d'exploitation (attribution et reprise d'activités) aux entreprises qui ne disposent pas des documents exigés par la réglementation pour mener leurs activités.

3 CONTEXTE

En Côte d'Ivoire, l'exploitation forestière a été ouverte aux entreprises privées dès 1880⁴. Mais l'organisation du secteur a vraiment débuté avec l'adoption du code forestier de 1965⁴ et ses textes d'application, notamment le décret n° 66-50 du 08 mars 1966 réglementant la profession de l'exploitant forestier qui a instauré l'agrément en qualité d'exploitant forestier⁵. En outre, le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, modifié par le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 stipule que les périmètres sont attribués par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et des Eaux et Forêts pour une période de 10 à 20 ans. Ce texte précise en son article 15 nouveau que chaque périmètre fait l'objet d'un règlement d'exploitation, d'un plan d'aménagement et d'un cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution. Les permis temporaires d'exploitation sont regroupés en périmètres dont la superficie minimale est fixée à 25 000 hectares.

A la faveur de la réforme du secteur forestier engagée par le gouvernement, un nouveau code forestier a été adopté en 2014⁶. Ce code forestier a reconduit plusieurs dispositions des décrets de 1966 en conditionnant l'exercice de la profession d'exploitant forestier à l'obtention d'un agrément en qualité d'exploitant forestier délivré par arrêté du Ministre en charge des forêts⁷. En plus, la concession ou le contrat d'exploitation d'un périmètre est assorti d'un cahier de charges⁸, d'un plan d'aménagement simplifié approuvé par l'administration forestière⁹.

Sur la base des textes réglementaires en vigueur, une liste de documents exigés pour l'exploitation forestière en Côte d'Ivoire a été identifiée afin de mener cette analyse, objet du présent rapport thématique d'observation indépendante.

4 INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire est un pays producteur de bois. Selon le rapport 2017 de la Direction de l'Exploitation et de l'Industrie Forestière (DEIF), le quota annuel théorique d'exploitation est estimé à 3 553 846,15 m³ pour 387 Périmètres d'exploitation (PEF) dont 377 attribués et 305 autorisés à l'exploitation. Ce qui représente 80,90% des PEF attribués. L'Europe est l'une des principales destinations du bois produit en Côte d'Ivoire avec un volume de 122 700, 944 m³ de bois exporté sur un total de 229 204 m³. Ce chiffre représente 53,53% du volume total exporté par voie maritime.

⁴Loi n° 65/425 du 20 décembre 1965 portant code forestier

⁵ Article premier : Toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, est tenu d'obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture.

⁶ Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier

⁷ Article 80 du code forestier 2014 : Tout exploitant est tenu d'obtenir un agrément délivré par le ministre en charge des forêts préalablement à l'exercice de sa profession.

⁸ Article 84 du code forestier de 2014

⁹ Article 71 du code forestier

En vue d'un approvisionnement en bois d'origine légale sur le marché européen, les autorités européennes ont mis en place le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE). Dans le but de favoriser la production de bois d'origine légale en contribuant à une meilleure application de la réglementation, IDEF a mené le projet intitulé "**Améliorer la collecte et la gestion de l'information pour renforcer la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire**" en collaboration avec Resource Extraction Monitoring (REM), une organisation britannique spécialisée dans l'observation indépendante et la gouvernance forestière.

Le présent rapport vise à contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière à travers l'évaluation de la légalité des documents pour l'exploitation des PEF des entreprises forestières. Il s'agit spécifiquement (i) d'analyser la validité des documents d'exploitation des sociétés sur la base de documents clés identifiés ainsi que le respect des procédures de délivrance de ces documents, (ii) faciliter l'accès des observations des OI/PEF aux acteurs du RBUE en Europe et de l'APV-FLEGT et (iii) évaluer la faisabilité d'une OIF non-mandatée avec les documents officiels sur l'exploitation forestière.

5 METHODOLOGIE

La méthodologie de ce rapport a consisté à identifier un échantillon d'entreprises qui exploitent et exportent le bois en Europe à partir des chiffres officiels d'exportation. Sur la base de ces critères, la DPIF a transmis une liste de dix (10) sociétés. Ensuite, une analyse des textes réglementaires qui régissent l'exploitation forestière a permis d'établir une liste de documents clés exigés pour l'exploitation forestière. Enfin, les documents sollicités et obtenus auprès de l'administration forestière ont permis d'analyser les procédures de délivrance et la validité des documents exigés pour l'exploitation.

5.1 IDENTIFICATION DES ENTREPRISES

Cette analyse porte sur un échantillon de dix (10) entreprises sur 94 exploitants forestiers autorisés à exploiter les PEF en 2018. Il s'agit d'INPROBOIS, FIP, SITBAI, TROPICAL BOIS, CIB, SIFCI, SMI, NSA, NSBF et IBT. Ces 10 entreprises identifiées figurent parmi celles qui ont exporté les plus importants volumes de bois vers l'Union Européenne au regard des statistiques officielles tirées des rapports bilans d'activités 2014 et 2016 de la DPIF qui étaient disponibles au début de cette analyse (Tableau 1). Aussi, ces dix (10) sociétés ont la particularité d'être présentes sur les trois niveaux de la chaîne d'approvisionnement à savoir l'exploitation, la transformation et l'exportation.

Tableau 1 : Les 10 entreprises de l'enquête, leurs volumes de bois exportés et nombre de PEF dont elles avaient l'autorisation d'exploiter en 2018 (tableau réalisé par IDEF sur la base des chiffres de rapports bilan DPIF)

Entreprise	Volume d'exports en 2014	Volume d'exports en 2016	Nombre de PEF autorisé en 2018
INPROBOIS	30 772,306	30 302,16	14
FIP	18 109,609	26 867,18	07
SITBAI	14 086,977	15 956,00	02
TROPICAL BOIS	18 733,659	14 728,63	09
CIB	3357,902	5481,65	14
SIFCI	4 891,317	4 653,26	04
SMI	4 758,515	4210,54	06
NSA	2147,477	2456,92	09
NSBF	3357,902	Indisponible	04
IBT	1 538,305	875,884	04
Total	101 753,94	105 532,22	73

5.2 IDENTIFICATION DES DOCUMENTS CLES POUR L'EXPLOITATION FORESTIERE

L'identification des documents importants exigés pour l'exploitation forestière a été effectuée sur la base des textes réglementaires en vigueur (code forestier de 2014) et des procédures de délivrance des documents du ministère des Eaux et Forêts. Cette revue documentaire a permis de répertorier six (06) documents clés pour l'exploitation forestière dans les PEF. Il s'agit de :

1. L'agrément en qualité d'exploitant forestier ;
2. L'autorisation provisoire d'exploiter ;
3. L'autorisation de reprise annuelle d'activité ;
4. Le plan d'aménagement simplifié ;
5. Le cahier des charges approuvé,
6. L'attestation de non-redevance.

Pour cette analyse, un exemplaire de chaque document clé par entreprise a été transmis par la DPIF, à l'exception du plan d'aménagement simplifié qui **n'existe pour aucun PEF**. Les documents clés pour chaque PEF attribué ont été sollicités par courrier auprès de l'administration forestière (DGFF). Il s'agit de 73 PEF au total, exploités par ces dix (10) entreprises (Tableau 1).

Ces documents clés (non exhaustifs) ont été identifiés en fonction de leur importance. Ils sont indispensables puisqu'ils sont mentionnés notamment dans le code forestier comme un préalable ou une conditionnalité à l'exercice de toute activité d'exploitation forestière.

5.2.1 Agrément en qualité d'exploitant forestier

L'article 80 du code forestier stipule que « tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des forêts, **préalablement à l'exercice de sa profession** ». Cette disposition confère à l'agrément un statut de document clé pour l'exploitation forestière.

5.2.2 Autorisation provisoire d'exploiter

L'article 61 du code forestier dispose que « toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie du domaine forestier protégé de l'État et des collectivités territoriales est **soumise à autorisation préalable** de l'Administration forestière. Pour les forêts des personnes physiques et personnes morales de droit privé et des communautés rurales, l'autorisation est accordée par l'administration forestière locale ». Selon les procédures de délivrance des documents de l'administration forestière, l'autorisation provisoire d'exploiter est le premier document qui permet à une société d'exploiter un PEF.

5.2.3 Autorisation de reprise annuelle d'activité

La reprise annuelle d'activité est un document indispensable de l'exploitation forestière. Selon les procédures du MINEF, elle est délivrée annuellement à tout exploitant forestier et lui permet de récolter le bois dans un PEF pour lequel il a obtenu l'autorisation provisoire d'exploiter. La reprise d'activités précise le quota (volume) annuel à prélever pour chaque PEF. Elle est délivrée selon une procédure bien déterminée.

5.2.4 Plan d'aménagement simplifié

Selon l'article 71 du code forestier, « toute activité de gestion d'exploitation dans les forêts de l'État et des collectivités territoriales est **subordonnée à l'existence préalable** d'un plan d'aménagement forestier ou **un plan d'aménagement forestier simplifié** et approuvé par l'administration forestière ». L'exercice de l'activité d'exploitation forestière sans un plan d'aménagement simplifié est une violation de la loi.

5.2.5 Cahier des charges approuvé

L'article 84 du code forestier indique que « toute concession ou tout contrat d'exploitation forestière, hormis les droits d'usage forestier, doit être assorti d'un cahier des charges ». En plus, il est annexé à chaque arrêté d'attribution **un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation** du dit périmètre¹⁰. Le cahier des charges est donc un document clé en ce qu'il est le seul document dans lequel sont déterminées les conditions d'exploitation d'un périmètre d'exploitation forestière.

5.2.6 Attestation de non-redevance

L'attestation de non-redevance est un document délivré par la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère des Eaux et Forêts attestant du paiement des taxes et des redevances forestières sur une année donnée pour l'ensemble des PEF exploités par une société. Selon les procédures du MINEF, l'attestation de non-redevance figure parmi les documents à présenter lors de la demande de la reprise annuelle d'activités.

5.3 OBTENTION DES DOCUMENTS CLES

Pour avoir accès aux informations et à la documentation nécessaires pour mener à bien cette analyse, des séances de travail ont eu lieu notamment avec la DPIF et la direction du

¹⁰L'arrêté n°054/MINAGRA/DGEF/DPIF du 02 mars 1995 fixant les modalités d'application du décret n°94-368 du 1er juillet 1994 portant modification du décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant charbon, indiqué à l'alinéa 3 de son article 2

reboisement, à la suite de courriers adressés à la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF).

Des échanges préalables avec plusieurs directions et services ont permis de connaître les procédures d'accès aux informations et documents de travail et d'obtention de séances de travail au sein du Ministère des Eaux et Forêts.

Selon cette procédure, les demandes d'accès aux documents et informations relatives à l'activité d'exploitation forestière sont adressées à la DGFF pour des raisons de coordination. Les demandes sont transmises aux directions et services concernés. Enfin, la direction ou le service concerné met les informations ou documents sollicités à la disposition du requérant. Le schéma ci-dessous récapitule cette procédure.

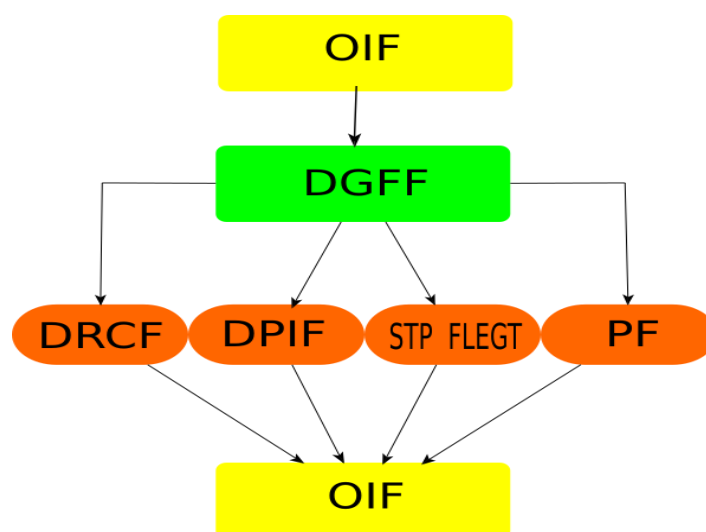


Figure 1 : Cette figure a été réalisée par IDEF sur la base de la procédure expliquée par les directions et services du MINEF

5.4 ANALYSE DES DOCUMENTS CLES

L'analyse des documents a été faite suivant deux paramètres : l'absence et la validité des documents. La validation de l'absence d'un document devait être confirmée par au moins deux (2) autorités pertinentes. Lorsque cela a été possible, l'entreprise forestière concernée a confirmé l'absence d'un document. Quant à la validité d'un document, elle a été analysée en prenant en compte des critères tels que la date de délivrance du document, la procédure d'obtention ou de délivrance, la signature du document par l'autorité compétente, la cohérence entre la date d'obtention d'un document et le début d'exercice de l'activité.

6 RESULTATS

6.1 DISPONIBILITE DES DOCUMENTS

Toutes les démarches entreprises ont permis d'obtenir globalement 54,05% des documents sollicités concernant les 73 PEF exploités par les dix (10) entreprises qui constituent l'échantillon.

La DPIF a indiqué que certains documents sollicités ne peuvent être mises à disposition du fait de leur indisponibilité. Leur indisponibilité s'explique en partie par l'absence de procédure de

numérisation pour faciliter le stockage et l'archivage. La DPIF préconise de saisir directement les entreprises. Le pourcentage relativement faible de documents obtenus n'est donc pas nécessairement dû à un manque de transparence de la part de l'administration forestière. Les difficultés d'archivage ne facilitent pas le partage de certaines informations.

Mais, concernant les cahiers des charges, l'administration forestière avance qu'elle ne peut les mettre à disposition en raison des contrats qui la lient aux sociétés d'exploitation forestière. Le tableau 2 ci-dessous donne le détail sur le nombre de documents reçus et les explications fournies par l'administration forestière et certaines sociétés.

Tableau 2 : Pourcentages des documents clés reçus

Documents demandés	% de documents reçus	Explications
Agrément d'exploitant forestier ou Transfert d'agrément d'exploitant	100%	Les agréments en qualité d'exploitant forestier des dix (10) sociétés ont été mis à disposition par la DPIF. Six (06) des dix (10) sociétés qui constituent l'échantillon ont bénéficié d'un transfert d'agrément Quatre (04) des dix (10) ont bénéficié d'un agrément en qualité d'exploitant forestier. Les sociétés CIB et SIFCI étaient inscrites sur une liste des entreprises ayant bénéficié d'un agrément délivré par décision du ministère de l'agriculture en 1966.
Autorisation provisoire d'exploiter	23%	Selon la DPIF, la plupart de ces autorisations provisoires d'exploiter ont été délivrées en 2005. Elle n'est donc pas en mesure de les mettre toutes à disposition à cause d'un problème d'archivage.
Autorisation de reprise d'activité	100%	Pour l'ensemble des PEF, l'autorisation de reprise annuelle d'activités pour l'année 2018 a été mise à disposition par la DPIF.
Plan d'aménagement simplifié	0%	Selon la DPIF, le plan d'aménagement n'existe pas parce que le code forestier de 2014 où apparaît l'exigence d'un plan d'aménagement simplifié est un document nouveau dont toutes les dispositions, telles que les textes d'application, n'ont pas encore été prises pour son application effective.
Cahier de charge	1,35%	Deux cahiers de charges ont été obtenus dont un appartenant à une entreprise ne faisant pas partie de l'échantillon (c'est la société SIEB). La DPIF a affirmé qu'elle ne peut mettre à disposition les cahiers des charges parce qu'elle est liée par des engagements contractuels avec ces entreprises. Elle suggère de solliciter ces documents directement auprès des entreprises.
Attestation de non-redevance	100%	Les attestations de non-redevance des dix (10) entreprises ont été transmises par la DPIF.
Total	54,05%	

6.2 ANALYSE DE LA PRESENCE/ABSENCE DES DOCUMENTS

Cette partie du rapport porte sur l'analyse de la disponibilité ou de l'absence ainsi que la validité des documents clés des entreprises identifiées.

6.2.1 Le plan d'aménagement simplifié

Le plan d'aménagement simplifié a fait son apparition dans le code forestier de 2014¹¹. C'est un document préalable à l'exploitation forestière dans les PEF.

Mais à ce jour, ***aucun PEF ne dispose d'un plan d'aménagement simplifié***. Selon la DPIF, cette absence s'explique par le caractère nouveau de ce document ainsi qu'aux textes d'application qui n'ont pas encore été adoptés. Pourtant, le décret n° 94-368 du 1er juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, précise en son *article 15 nouveau* que « chaque périmètre fait l'objet d'un règlement d'exploitation, d'un plan d'aménagement et d'un cahier des charges annexé à l'arrêté d'attribution ». Cette disposition a été allégée par l'article 71 du code forestier de 2014. L'approbation des plans d'aménagement simplifié devrait être facilitée aujourd'hui pour les entreprises.

L'absence totale de ce document met de facto l'exploitation de l'ensemble des PEF dans l'illégalité. A cet effet, le bois produit et exporté vers l'UE peut être considéré comme à haut risque en vertu du RBUE. Il y a également des implications écologiques et économiques. Le plan d'aménagement est un outil indispensable à la gestion durable des forêts dans un contexte de raréfaction de la ressource. Il peut également contribuer à la pérennité du secteur bois.

➔ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

L'absence de certains documents ne peut remettre en cause toutes les pratiques de bonne gouvernance dans le domaine de l'exploitation forestière. En effet, la pratique de l'exploitation forestière est assujettie à un certain nombre de conditionnalités parmi lesquelles figurent le respect du quota annuel d'exploitation, le respect du diamètre minima d'exploitabilité, l'acquittement du reboisement compensatoire et l'interdiction de l'exploitation forestière au-dessus du 8^e parallèle. Par ce critère, la notion de gestion durable des ressources est prise en compte dans l'exploitation de la ressource ligneuse au niveau des PEF.

L'absence du plan d'aménagement simplifié en l'état actuel des PEF ne remet pas en cause l'exploitation forestière et la légalité du bois issus des PEF. La configuration actuelle des PEF n'est pas prise en compte dans la loi de 2014. L'Administration Forestière bien qu'en ayant élaboré un plan-type d'aménagement simplifié des PEF n'a pu l'implémenter du fait de certaines réalités du domaine rural. Le domaine rural abritant les PEF est également le siège de toutes les activités économiques (agriculture, exploitation minière, exploitation forestière, etc.). Cependant, toutes les mesures sont prises par l'Administration Forestière pour s'assurer que l'exploitation forestière soit effectuée durablement.

¹¹ Article 71 du code forestier de 2014 :

6.2.2 Le cahier des charges

La DPIF a mis à disposition deux cahiers de charges. L'un concernant le PEF 63 001 exploité par la société SIEB et l'autre pour le PEF 45 570 exploité par la société SMI. Le cahier des charges est annexé à chaque autorisation provisoire d'exploiter un PEF. Cependant, la plupart des autorisations provisoires d'exploiter ayant été délivrées en 2005, l'état de l'archivage n'a pas permis à la DPIF de retrouver et de mettre à disposition ces documents.

Les administrations forestières centrales (DPIF, DRCF, Police forestière, etc.) et décentralisées (DR, DD, cantonnements et Postes forestiers) doivent disposer des documents d'exploitation comme le cahier de charges afin de faciliter le suivi des activités d'exploitation et le contrôle forestier. Le fait que l'administration forestière, en particulier certains services déconcentrés dont la direction régionale de Bondoukou et la direction départementale de Tanda, n'arrivent pas à trouver certains documents (autorisations et cahiers de charge) délivrés aux exploitants peut constituer un indicateur de faible application de la loi.

Le cahier des charges est particulièrement déterminant comme document en ce qu'il fixe les conditions et modalités d'exploitation d'un PEF. Les actions spécifiques liées à l'exploitation sur le terrain telles que, l'emploi des marteaux, l'utilisation des voies, le reboisement compensatoire, le droit d'usage des populations, les aspects sociaux (partage des bénéfices aux communautés locales par exemple), sont fixés par le cahier des charges.

6.3 ANALYSE DES DOCUMENTS PAR ENTREPRISE

Cette analyse détaille l'absence et la validité des documents pour les dix (10) entreprises sélectionnées. Elle met également en exergue le respect de la procédure de délivrance des documents. L'annexe 10.2 fournit un résumé des observations par entreprise sous forme de tableau.

➔ Aperçu sur l'instauration de l'agrément

L'adoption du premier code forestier ivoirien en 1965 a été suivie par plusieurs textes d'application. C'est en 1966 que l'organisation du secteur a vraiment débuté à travers le décret n°66-50 du 08 mars 1966 réglementant la profession de l'exploitant forestier qui a instauré notamment l'agrément en qualité d'exploitant forestier¹².

Pour les nouveaux demandeurs, la réglementation exigeait un agrément en qualité d'exploitant forestier avant toute exploitation.

Cependant, ce décret a prévu une disposition transitoire permettant aux sociétés déjà en activité de poursuivre l'exploitation forestière jusqu'à l'obtention de l'agrément¹³.

Ce texte n'a toutefois pas prévu de délai de rigueur obligeant ces exploitants à se conformer à la réglementation.

¹² Article premier : Toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, est tenu d'obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture.

¹³ Article 5 décret n°66-50 du 08 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier

Le nouveau code forestier adopté en 2014¹⁴ s'est approprié l'article premier du décret de 1966 en conditionnant l'exercice de la profession d'exploitant forestier à l'obtention d'un agrément en qualité d'exploitant forestier délivré par arrêté du Ministre en charge des forêts¹⁵.

Contrairement au décret de 1966, le code forestier de 2014 a abrogé toutes dispositions antérieures contraires.

Ainsi, dès l'entrée en vigueur du code forestier le 14 juillet 2014, les exploitants forestiers en activité et les éventuels nouveaux sont obligés d'obtenir un agrément sinon ils exercent dans l'illégalité.

6.3.1 CIB

Par décision [n°912 du 25 juillet 1966 fixant la liste des personnes physiques ou morales agréées en qualité d'exploitants forestiers](#), la Compagnie industrielle des bois (CIB), figurant à l'annexe de la décision, est autorisée à exercer la profession d'exploitant forestier. La société a obtenu un certificat de dépôt de [l'empreinte du marteau « CIB » délivré le 26 octobre 1962](#). Cependant, les documents de l'administration forestière ne permettent pas d'établir le début effectif des activités d'exploitation.

La société CIB a l'autorisation provisoire d'exploiter de quatorze (14) PEF¹⁶. Sur ces 14 PEF, la DPIF a mis à disposition trois (03) décisions d'autorisation provisoire d'exploiter (PEF 31 320 ; 43 560 ; 63 014). La procédure pour la prise de ces décisions ne semble pas avoir été suivie.

En effet, la Commission consultative d'attribution des PEF¹⁷, dont le rôle est d'examiner, pour avis, les dossiers administratifs et techniques de demande d'attribution des PEF qui lui sont soumis par le Ministre en charge des Forêts, n'a pas été visée dans la décision. Ce qui peut signifier qu'elle n'a pas été consultée dans l'attribution de ce périmètre.

➔ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière**

La majorité des PEF a été attribuée par la commission d'attribution en 1995. En 2005, les attributions ont été renouvelées aux sociétés en règle vis-à-vis de la réglementation. Pour les attributions isolées, une enquête de commodo et in commodo est réalisée sous la supervision du sous-préfet de la localité.

¹⁴ Loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier

¹⁵ Article 80 du code forestier 2014 : Tout exploitant est tenu d'obtenir un agrément délivré par le ministre en charge des forêts préalablement à l'exercice de sa profession.

¹⁶ Annexe Rapport d'activité annuel DPIF

¹⁷ Arrêté n° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière

La commission a été mise en place pour les attributions de PEF à partir de 1995. Tous les arrêtés de 1995 portant, attribution de PEF visaient l'arrêté portant création de la Commission Consultative d'Attribution des PEF et la signature se faisait sur proposition de ladite Commission. Pour les renouvellements, la Commission n'a pas été consultée.

6.3.2 FIP

La société Fabrique Ivoirienne de Parquet (FIP) dispose d'un [agrément en qualité d'exploitant forestier depuis le 22 octobre 1982](#) et d'un [acte de dépôt d'empreinte en date du 07 juillet 1982](#).

L'analyse du rapport 2017 de la DPIF a permis de constater que la société FIP n'avait pas payé en totalité ses taxes d'attribution et de superficie pour l'année 2017 à la date du 28 février 2018. Elle n'avait pas recouvert à cette date la somme de 9 021 481 de francs CFA dû à l'administration forestière comme l'indique le tableau 3 ci-dessous. Malgré cela, comme le montre la [liste des autorisations délivrées au titre de l'année 2018](#), la société FIP a obtenu le 23 février 2018 les décisions de reprise annuelle d'activités pour les six (6) PEF.

➔ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

La reprise d'activité ne peut jamais être délivrée sans un reçu de paiement de la totalité de la taxe d'un PEF ou d'un protocole d'accord de la DGI. Dans le dossier de la reprise d'activité des PEF de la FIP existe la preuve du paiement des TAS. La preuve de déclaration de paiement ou de l'échéancier valant protocole d'accord est délivrée par la DGI et fait foi dans la procédure de délivrance des décisions de reprise d'activités. Cette explication est valable pour la SIFCI et NSA.

L'attestation de non-redevance de la société FIP indique que la société s'est acquittée de toutes ses taxes au titre de l'année 2017. Sur cette base, elle a reçu sa reprise d'activité pour l'année 2018.

L'administration forestière ajoute un élément nouveau qu'est l'échelonnement du paiement convenu avec la Direction Générale des Impôts sans toutefois fournir au moins un document d'échéancier valant protocole d'accord entre la DGI et une société. Rien ne stipulait qu'elle avait trouvé un accord avec la DGI lui permettant d'échelonner les taxes dont elle devait s'acquitter, dans le cas contraire, il paraît nécessaire de joindre cet accord à l'attestation de non-redevance en faisant référence aux textes ou la réglementation qui prévoit ce procédé d'échelonnement.

Le fait que ces autorisations lui aient été délivrées alors qu'elle ne remplissait pas les conditions exigées constitue un dysfonctionnement grave et pose aussi un problème de respect de la procédure.

➔ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

L'attestation non redevance est délivré par DAFP suite à la vérification des reçus de paiement des taxes ou des échéanciers valant protocole d'accord. Annexer ces preuves à l'attestation de non redevance n'est pertinent.

6.3.3 INPROBOIS

La société INPROBOIS a obtenu son agrément en qualité d'exploitant forestier en 1985. Mais elle a fait un acte de dépôt de l'empreinte de marteau en 1987, soit deux (02) ans après son agrément. Cette démarche n'est en principe pas nécessaire puisque l'obtention de l'agrément permet d'avoir un code et un marteau. Il est nécessaire de clarifier les raisons de cette demande. D'après les reprises annuelles d'activités 2018 fournies par la DPIF, la société INPROBOIS exploite 14 PEF.

→ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

L'empreinte du marteau forestier est délivrée par le Greffe du Tribunal après dépôt d'une plaque de bois avec les inscriptions de la marque (initiale) souhaitée sur la face des billes. Par la suite l'opérateur fait sa demande d'agrément auprès de l'Administration Forestière. Si l'empreinte du marteau est postérieure à la demande de la peut-être dû au changement du marteau par l'opérateur.

Les 14 PEF ont été attribués à INPROBOIS à partir de 1995. Contrairement à la procédure actuelle qui exige l'acte de dépôt de l'empreinte du marteau au greffe comme pièce constitutive du dossier d'obtention de l'agrément en qualité d'exploitant forestier, En 1985, Il n'y avait pas d'ordre. Le dépôt de l'empreinte pouvait se faire ultérieurement. Cette réponse vaut pour les cas de SIFCI

6.3.4 NSA

La société NSA a bénéficié d'un acte de dépôt de l'empreinte de marteau en septembre 2015 et a obtenu son [agrément en 2016 à travers la décision n°00015/MINEF/DGEF/DEIF du 9 décembre 2016](#) portant transfert d'agrément. Elle est la seule société dont la [décision d'exploiter le PEF 14 002](#) utilise le terme « ATTRIBUTION » provisoire, alors qu'il est mentionné « AUTORISATION » provisoire pour les autres entreprises. Ce qui peut entraîner une confusion puisque les attributions sont faites par arrêté du ministre et non pas par décision.

Par ailleurs, au titre des taxes et redevances forestière pour l'année 2017, le rapport d'activité 2017 de la DPIF révèle que sur un total de 20 367 020 FCFA, la société (NSA-INBOICI) ne s'est acquittée que de 3 215 226 FCFA au 28 février 2018. Il restait donc la somme de 17 151 794 F CFA. Malgré cet écart important, l'administration forestière a tout de même délivré à la société une [attestation de non redevance. Selon administration forestière la société FIP a bénéficié elle également d'accord d'échelonnement avec l'Etat.](#)

La société a donc pu obtenir une autorisation de reprise d'activité en 2018 comme le montre la décision n°00106/MINEF/DGEF/DEIF du 27 Février 2018 portant autorisation de reprise d'activités du périmètre 14 002 au profit de la société NSA au titre de l'année 2018.

6.3.5 NSBF

La société NSBF a obtenu l'acte de dépôt de l'empreinte de marteau en 1986, mais a bénéficié d'un agrément qu'en 2016 à travers la décision n°00311/MINEF/DGEF/DEIF du 13 avril 2016 portant transfert d'agrément en qualité d'exploitant forestier.

L'analyse des documents montre qu'entre 1986 et 2016 (30 ans), NSBF a exploité avec l'acte de dépôt de l'empreinte d'un marteau forestier. Selon le décret n°66-50 du 08 mars 1966 réglementant la profession de l'exploitant forestier ayant instauré l'agrément, elle ne devait pas être en mesure de bénéficier d'une autorisation d'exploiter. La réglementation en la matière semble n'avoir pas été respectée.

→ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

NSBF est la nouvelle dénomination de la société SBF qui était agréée en qualité d'exploitant forestier. Après la vente de SBF, NSBF fut créée en conservant les code et marteau de SBF. Dans le cadre de la mise à jour de la base de données des codes et marteaux forestiers en 2013 par l'Administration Forestière, NSBF a été invité à régulariser son agrément en qualité d'exploitant forestier en sa dénomination actuelle. Ce qui a été effectif en 2016. Hormis cette anomalie corrigée depuis 2016, NSBF a toujours respecté ses obligations fiscales et vis-à-vis de la réglementation forestière.

6.3.6 IBT

La société IBT, selon des documents reçus, a exercé avec l'acte de dépôt de l'empreinte d'un marteau forestier délivré le 21 juin 1974 avant de bénéficier en 2016 d'un agrément en qualité d'exploitant forestier par la décision n° 00676/MINEF/DGEF/DEIF du 09 décembre 2016 portant transfert d'agrément.

Entre 1974 et 2016, IBT a exploité avec l'acte de dépôt de l'empreinte d'un marteau forestier en toute illégalité. Puisque dès 1966, la réglementation exigeait l'agrément en qualité d'exploitant forestier avant toute activité d'exploitation.

→ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

De 1974 à 2016 la société IBT n'existait pas en tant qu'exploitant forestier. C'est la société SNTRA/CARDONA avec le marteau CSA, code 16 qui était agréée en qualité d'exploitant forestier et qui a obtenu l'autorisation provisoire d'exploiter et les reprises d'activités à partir de 1995. C'est en 2016 que la société IBT a bénéficié du transfert d'agrément d'exploitant forestier de la part de SNTRA/CARDONA. Tous les PEF ont été transférés à IBT en 2017. Pour l'acte de dépôt, IBT a conservé les empreintes CSA de la société SNTRA/CARDONA en toute légalité. (Le changement des initiales du marteau est un acte volontaire par la personne morale et qui se fait au greffe du tribunal).

6.3.7 SIFCI

La société SIFCI a obtenu son agrément par décision n° 912 du 25 juillet 1966 fixant la liste des personnes physiques ou morales agréées en qualité d'exploitants forestiers. Elle a effectué le dépôt d'acte de l'empreinte de marteau le 1er juillet 1974. Logiquement, avec l'agrément, la société n'a pas besoin de faire un acte de dépôt de marteau puisque l'agrément précise son code et son marteau.

De plus, SIFCI a pu renouveler son autorisation de reprise annuelle d'activités pour l'année 2018 alors que le rapport d'activité 2017 de la DPIF indique qu'elle ne s'est pas acquittée à la date du 28 février 2018 de la totalité des taxes d'attribution et de superficie dues à

l'administration forestière au titre de l'année 2017. Sur un montant de 43 589 034 FCFA, la société a recouvert 31 702 760 FCFA, soit 11 886 274 FCFA restaient à payer.

6.3.8 SITBAI

La société SITBAI a été enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier le 14 octobre 1985. Elle exploite depuis 2005 deux (2) périmètres, à savoir les PEF 20 500 et 20 420. Mais, SITBAI n'a obtenu son agrément en qualité d'exploitant forestier qu'en 2016 comme l'atteste la décision n° 00632/MINEF/DGEF/DEIF du 09 novembre 2016 portant transfert d'agrément.

Le décret n°66-50 du 08 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestière ayant exigé l'agrément avant l'exercice de l'activité d'exploitation forestière, SITBAI devait se conformer à cette disposition réglementaire. Les autorisations d'exploiter ont été délivrées à SITBAI en violation des procédures réglementaires. La société a également exploité en toute illégalité jusqu'à l'obtention de son agrément en 2016.

➔ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

La société SITBAI est la nouvelle dénomination de la société SITBI qui était agréée en qualité d'exploitant forestier. Avec l'ajout du volet agro-industrie dans le cadre de la mise à jour de la base de données des codes et marteaux forestiers en 2013 par l'Administration Forestière, SITBAI a été invité à régulariser son agrément en qualité d'exploitant forestier en sa dénomination actuelle. Ce qui a été effectif en 2016. Hormis cette anomalie corrigée depuis 2016, SITBAI a toujours respecté ses obligations fiscales et vis-à-vis de la réglementation forestière.

Il s'agit tout de même d'une anomalie qui a duré entre 2005 et 2016 donc plus de 10 ans pendant lesquelles l'administration forestière a délivré une autorisation provisoire d'exploiter du PEF 20500 non pas à la société SITBI mais bien à la société SITBAI qui elle n'a eu son agrément qu'en 2016.

6.3.9 SMI

La société SMI a été établie le 30 mars 2012. Elle a bénéficié d'un transfert d'agrément par la décision n°00509/MINEF/DGEF/DEIF du 04 janvier 2017 portant transfert en qualité d'exploitant forestier.

Les décisions de reprise annuelle d'activités montrent que la société exploite six (06) PEF. L'analyse de la décision n°0022/MINEF/DGEF/DIEF du 08 mars 2017 portant attribution provisoire du PEF 45 570 au profit de la société SMI a révélé que la décision d'attribution provisoire a été prise « sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts ». Pourtant la réglementation impose dans la procédure non pas l'avis ou la proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts mais l'avis ou « sur » proposition de la commission consultative même si l'arrêté ne précise pas si cet avis ou proposition est contraignante pour le Ministre. Le fait que la décision d'attribution provisoire ne mentionne dans ses visas, ni l'arrêté ni la commission consultative peut signifier qu'elle n'a pas été consultée et Cela est un dysfonctionnement dans la procédure. Ce qui pose la question de la validité de la décision puisque la procédure n'a pas été respectée.

→ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

La commission a été mise en place pour les attributions de PEF à partir de 1995. Tous les arrêtés de 1995 portant, attribution de PEF visaient l'arrêté portant création de la Commission Consultative d'Attribution des PEF et la signature se faisait sur proposition de ladite Commission. Pour les renouvellements, la Commission n'a pas été consultée.

6.3.10 Tropical Bois

La société Tropical Bois existe depuis 1984. Elle a démarré ses activités de sciage en 1995 et celle de déroulage en 2004. Sur neuf (09) PEF exploités par la société, l'administration a transmis les documents concernant deux (02) périmètres, les PEF 15 450 et 33 110.

L'analyse révèle que la société TROPICAL BOIS a obtenu son agrément en tant qu'exploitant forestier le 11 juillet 1994.

Au titre des redevances forestières, le rapport annuel d'activités 2017 de la DPIF montre que la société doit au titre des redevances forestières 2017 la somme de 539 976 francs CFA (voir tableau 3). En dépit de cela, la société Tropical Bois a obtenu le 1^{er} mars 2018 les décisions de reprise annuelle d'activités pour les neuf (9) PEF qu'elle exploite. Cela soulève des questionnements importants.

→ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière :**

L'attestation de non redevance est délivrée par DAFP suite à la vérification des reçus de paiement des taxes ou des échéanciers valant protocole d'accord. Annexer ces preuves à l'attestation de non redevance n'est pas pertinent.

7 OBSERVATIONS GENERALES

7.1 RESPECT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PEF

7.1.1 Agrément en qualité d'exploitant forestier

Le rapport soulève aussi des questionnements importants sur les périodes de délivrance de certains documents d'exploitation pour certaines entreprises. Les sociétés NSBF, SITBAI ont obtenu par transfert, leur agrément en qualité d'exploitant forestier en 2016 et SMI en 2017. Ces agréments transférés datent respectivement de 1986, 1973 et 1986. Aucun document ne précise la date à laquelle ces sociétés ont commencé effectivement leur activité d'exploitation forestière. Les réponses de l'administration forestière concernant les sociétés NSBF et SITBAI ne permettent pas de lever tous les questionnements. En particulier le fait que l'autorisation provisoire d'exploiter le PEF 20500 délivré en 2005 ait été délivrée à la société SITBAI et non à SITBI. Ce qui aurait été cohérent. Puisque selon l'administration, il s'agit de la même société ayant juste changé de dénomination en raison de l'évolution de son champ d'activité. Le fait que cette autorisation ait été délivrée à SITBAI et non à SITBI montre que la société SITBAI non seulement existait depuis 2005 mais aussi exploitait le PEF 20500 sans agrément jusqu'en 2016 date année d'obtention de son agrément.

7.1.2 Arrêté d'attribution de périmètre

L'analyse des documents a permis également de constater qu'aucun arrêté d'attribution de périmètre n'a été délivré aux exploitants forestiers mais seulement des décisions d'autorisation provisoire d'exploiter. Alors que la réglementation [1] stipule que ***les périmètres sont attribués par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture et des Eaux et Forêts pour une période de 10 à 20 ans (Articles 12 et 13 du décret).***

7.1.3 Commission consultative d'attribution

Sur les décisions d'autorisation provisoire d'exploiter de sept sociétés (CIB, IBT, SIFCI, SITBAI, Tropical Bois, NSBF, FIP), la Commission consultative d'attribution des PEF¹⁸ n'a pas été évoquée. Ce qui peut signifier qu'elle n'a pas été consultée lors de l'attribution de ces périmètres. La décision n°0022/MINEF/DGEF/DIEF du 08 mars 2017 portant attribution provisoire du PEF 45 570 au profit de la société SMI montre que cette décision a été prise sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts. La décision n° 00409/MINEF/DPIF du 18 février 2009 portant autorisation provisoire d'exploiter le périmètre n° 32 470 par INPROBOIS a été délivrée sur proposition du Directeur de la production et des industries forestières. Enfin, la décision n° 00020/MINEF/DGEF/DEIF du 9 janvier 2017 portant attribution provisoire d'exploiter le périmètre d'exploitation forestière 35 510 au profit de la société NSA a été délivrée sur proposition de la Commission de validation des demandes d'actes.

Pourtant, la réglementation précise que la Commission consultative d'attribution des PEF doit être consultée pour avis. Cela constitue un dysfonctionnement dans la procédure de délivrance de ces décisions.

7.2 RESPECT DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE NON-REDEVANCE

L'analyse de documents de recouvrement des redevances a mis en exergue un certain nombre de questionnement quant à la délivrance des attestations de non redevance. En effet, comme indiqué ci-dessus, les sociétés FIP, INBOICI (NSA), SIFCI et Tropical Bois n'avaient recouvré la totalité de la redevance due à l'administration forestière à la date du 28 février 2018. Malgré ce manquement, l'administration a délivré des attestations de non redevance à ces sociétés leur permettant ainsi de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation qu'elles ont d'ailleurs obtenu en Mars pour l'exercice 2019.

➔ Commentaire et observation de L'Administration Forestière

Les sociétés doivent s'acquitter de leurs taxes, redevance et amendes auprès des différentes administrations. Cependant, elles peuvent bénéficier d'un échéancier de paiement pour leur permettre de déposer leur dossier de reprise d'activité. L'attestation de non redevance est

¹⁸Arrêté n° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière

délivrée par DAFP suite à la vérification des reçus de paiement des taxes ou des échéanciers valant protocole d'accord.

L'administration forestière a ainsi fourni le tableau ci-dessous pour expliquer que les sociétés se sont acquittées de leurs taxes et redevances. A l'exception de SIFCI qui reste devoir plus de 11 millions de francs CFA.

Tableau 4 : Récapitulatif des TAS des sociétés sélectionnées pour l'année 2017 transmis par la DPIF en réponse à l'observation dans le tableau 3 ci-dessus.

N° d'Ordre	RAISON SOCIALE	TAXES ATTENDUES (FCFA)	TAXES RECOUVRÉES (FCFA)	TAXES NON RECOUVRÉES (FCFA)
1	FIP	48 249 924	48 249 924	0
2	INBOICI	20 367 020	20 367 020	0
3	SIFCI (10 PEF)	43 589 034 (4PEF autorisé en 2018)	31 702 760	11 886 274
4	TROPICAL BOIS	19 732 914	19 732 914	0
5	SMI	18 981 740	18 981 670	70
6	IBT	15 177 770	15 177 770	0
7	SITBAI	10 014 420	10 014 420	0
8	NSBF	20 228 492	20 228 492	0
9	INPROBOIS	45 714 758	45 714 758	0

A la lumière de cette explication de l'administration forestière, il apparaît nécessaire que pour les cas d'échelonnement, l'administration forestière annexe une note explicative à l'attestation de non-redevance permettant ainsi de savoir que la société en question n'a pas recouvré la totalité de sa redevance et que l'attestation lui est délivrée à titre conservatoire avec un délai de rigueur pour le règlement de la totalité de la redevance.

8 CONCLUSIONS

Au terme de cette analyse sur la légalité des périmètres d'exploitation forestière, des dysfonctionnements sont constatés. Elles concernent le respect de la réglementation par certaines entreprises notamment sur l'agrément en qualité d'exploitant forestier et l'existence de plan d'aménagement simplifié. Il s'agit de défis importants notamment dans le cadre du RBUE et du processus APV FLEGT.

Il y a aussi plusieurs points soulevés par le rapport qui reste en suspens. Car, s'ils ne constituent pas directement des dysfonctionnements, les clarifications apportées par l'administration forestière ne permettent pas de lever toute ambiguïté. C'est par exemple les observations liées à la période d'exercice et de régularisation de certaines sociétés notamment SITBAI.

Cette analyse relève également l'existence de pratiques internes non connues. Il s'agit des cas où, grâce à un accord avec l'administration fiscale, certaines sociétés sont autorisées à échelonner le paiement de leurs redevances à l'administration forestière. Afin de permettre aux acteurs d'être au même niveau d'information notamment sur des aspects qui ne relèvent pas directement de la réglementation en vigueur, il est plus que nécessaire que l'administration forestière communique, partage ce type d'informations, en particulier avec les observateurs indépendants. Dans un contexte de négociation APV FLEGT, il s'agirait d'une démarche visant à renforcer la transparence dans l'exploitation forestière.

Enfin, cette analyse a permis de constater qu'il existe des difficultés liées à l'archivage des documents. Il s'agit d'un défi dans une perspective du déploiement de l'observation indépendante auquel l'administration forestière avec le concours de l'ensemble des acteurs devrait trouver des solutions.

9 RECOMMANDATIONS

Pour les acteurs européens du RBUE (autorités compétentes et entreprises)

- Compléter la liste des documents clés exigés par l'administration forestière avec les documents clés identifiés par le présent rapport dans la procédure de contrôle de la diligence raisonnée
- Varier les sources d'informations lors des contrôles en se renseignant auprès d'observateurs indépendants dans les pays producteurs ainsi que l'Open Timber Portal (la saisie des données pour ce rapport est en cours)
- Se renseigner auprès de l'administration forestière, douanière et fiscale

Pour l'administration forestière

- Rendre public le cahier des charges pour permettre le suivi de l'exploitation par toutes les parties prenantes (l'administration forestière, les OSC, les populations riveraines des PEF, partenaires financiers...)

- Prendre des arrêtés d’attribution des PEF pour en finir avec les décisions d’autorisation provisoire qui ne permettent pas de suivre véritablement les délais d’attribution
- Mener une enquête pour s’assurer que tous les exploitants disposent des documents exigés par la réglementation

Pour les OIF en Côte d’Ivoire

- Mettre en place un système de gestion et de partage d’informations afin de faciliter l’accès aux documents dans le cadre de l’OIF, en particulier l’OI non mandaté.

10 ANNEXES

10.1 RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS GENERALES ET RECOMMANDATIONS

Observations	Référence légale	Recommandations
Absence de plan d'aménagement simplifié	Article 71, code forestier 2014	Prendre les mesures afin de doter l'ensemble des périmètres d'un plan d'aménagement en vue d'une gestion durable de la ressource
L'exploitation forestière sans agrément	Article 80, code forestier 2014	L'administration forestière doit mener une enquête pour s'assurer que tous les exploitants exerçants ont bien un agrément en qualité d'exploitant forestier
Délivrance des autorisations d'exploitation aux exploitants sans agrément	Article 102 ; 103 et 104, code forestier 2014	Prendre des dispositions interne pour s'assurer que les autorisations sont délivrées à des exploitants agréés uniquement
Commission consultative d'attribution des PEF ¹⁹ n'a pas été mentionnée	Arrêté 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière	Prendre les dispositions nécessaires pour respecter la procédure de délivrance des autorisations
Délivrance des attestations de non-redevance à des exploitants encore redevables	Article 104 ; code forestier	Prendre les dispositions nécessaires pour respecter la procédure de délivrance des autorisations

¹⁹Arrêté n° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté n° 055 MINAGRA/INT du 29 mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution des périmètres d'exploitation forestière

10.2 RECAPITULATIF DU MANQUE DES DOCUMENTS CLES PAR ENTREPRISE

Entreprise	Absence de plan d'aménagement simplifié	Non-paiement en totalité des taxes d'attribution et/ou de superficie	Exploitation à ce jour sans agrément	Absence de visa de la Commission Consultative d'attribution des PEF
CIB	X			X
FIP	X			X
INPROBOIS	X			X (DPIF visé)
NSA	X			X (CVDA visé)
NSBF	X			X
IBT	X			X
SIFCI	X	X		X
SITBAI	X			X
SMI	X			X (DGFF visé)
Tropical Bois	X			X

10.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS OBTENUS OU N'EXISTANT PAS

5 Catégories :

1. Obtenu- le document a été fourni par l'administration
2. Pas encore obtenu - l'administration n'a pas fourni ni refusé
3. N'existe pas - l'administration a confirmé que le document n'existe pas
4. Pas disponible - l'administration n'est pas à mesure de partager le document.
5. Non-applicable - le document n'est pas requis en raison des circonstances du PEF

Périmètre	Raison sociale	Agréments d'exploitant forestier	Autorisation provisoire d'exploiter	Autorisation de reprise d'activité	Plans d'aménagement simplifié	Cahiers de charges approuvés	Transfert d'agrément d'exploitant forestier	Attestation de non- redevance
63 014	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
63 020	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
14 005	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
14 200	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
44 210	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
43 560	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
43 570	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
43 500	CIB	Obtenu	Obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
31 320	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
35 550	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
63 800	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 500	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
43 600	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
43 520	CIB	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu

Périmètre	Raison sociale	Agréments d'exploitant forestier	Autorisation provisoire d'exploiter	Autorisation de reprise d'activité	Plans d'aménagement simplifié	Cahiers de charges approuvés	Transfert d'agrément d'exploitant forestier	Attestation de non- redevance
12 006	FIP	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
37 710	FIP	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
20 430	FIP	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
36 510	FIP	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 420	FIP	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
36 590	FIP	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 011	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 014	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 002	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 430	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
37 720	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
36 670	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
37 730	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
37 740	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 490	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 400	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 480	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 470	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 410	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
32 450	INPROBOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
14 002	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
31 008	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
15 008	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
14 006	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
45 004	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu

Périmètre	Raison sociale	Agréments d'exploitant forestier	Autorisation provisoire d'exploiter	Autorisation de reprise d'activité	Plans d'aménagement simplifié	Cahiers de charges approuvés	Transfert d'agrément d'exploitant forestier	Attestation de non- redevance
11 460	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
11 470	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
11 490	NSA	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
11 009	NSBF	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
37 760	NSBF	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
36 570	NSBF	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
32 440	NSBF	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
15 440	IBT	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
15 010	IBT	Obtenu	Obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
33 100	IBT	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
32 460	IBT	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
63 750	SIFCI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
35 470	SIFCI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
45 560	SIFCI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
45 500	SIFCI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
20 500	SITBAI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
20 420	SITBAI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
15 016	SMI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
15 460	SMI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
37 700	SMI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu

Périmètre	Raison sociale	Agréments d'exploitant forestier	Autorisation provisoire d'exploiter	Autorisation de reprise d'activité	Plans d'aménagement simplifié	Cahiers de charges approuvés	Transfert d'agrément d'exploitant forestier	Attestation de non- redevance
36 690	SMI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas obtenu	Transfert d'agrément	Obtenu
45 570	SMI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
20 440	SMI	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Transfert d'agrément	Obtenu
12 007	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 003	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 013	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 510	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 450	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
36 600	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
37 770	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
33 110	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu
15 490	TROPICAL BOIS	Obtenu	Pas obtenu	Obtenu	N'existe pas	Pas disponible	Agrément	Obtenu

10.4 LISTE DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS EN COTE D'IVOIRE

Observateur indépendant	Domaine d'intervention	Adresse mail	Téléphone
Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF)	Périmètre d'Exploitation Forestière (PEF)	ongidef2014@gmail.com infos@idef-ci.org Site : www.idef-ci.org	+225 05 13 37 96 +225 49 10 21 93
Wild Chimpanzee Foundation (WCF) – Côte d'Ivoire	Forêt Classées (FC)	virginie_vergnes@yahoo.fr wcf@wildchimps.org Site : www.wildchimps.org	+225 57 15 92 45 +225 59 08 48 47
Observatoire Ivoirien pour la gestion durable des Ressources Naturelles (OI-REN)	Périmètre d'Exploitation Forestière (PEF) et Forêt Classée (FC)	oiren.info@gmail.com	+225 05 35 43 45 +225 57 81 08 28